



## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

(dernière mise à jour : 09/11/2022)

**SAS ETS PUIGRENIER**

**72 AVENUE DE L'EUROPE  
03100 MONTLUCON**

# Sommaire

- ✓ Article 1 Généralités
- ✓ Article 2 Commandes
- ✓ Article 3 Livraisons
- ✓ Article 4 Garantie - Responsabilité
- ✓ Article 5 Exonération de responsabilité en cas de force majeure
- ✓ Article 6 Emballages
- ✓ Article 7 Réserve de propriété
- ✓ Article 8 Tarifs/Prix/Imprévision – Facturation/Conditions de paiement/Dématérialisation
- ✓ Article 9 Réduction de prix
- ✓ Article 10 Plan d'affaires annuel/ Conditions particulières de vente / Services propres à favoriser la commercialisation des produits / Autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale/ Prix convenu
- ✓ Article 11 Nouveaux instruments promotionnels – Opérations sous mandat
- ✓ Article 12 Retours et Retrait/Rappel
- ✓ Article 13 Droits de propriété industrielle – marques
- ✓ Article 14 Revente des Produits sur Internet
- ✓ Article 15 Exclusion des pénalités forfaitaires et prédéterminées
- ✓ Article 16 Contestations commerciales
- ✓ Article 17 Données personnelles
- ✓ Article 18 Confidentialité
- ✓ Article 19 Droit applicable – Attribution de compétence
- ✓ Article 20 Entrée en vigueur

## Article 1 Généralités

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes passées auprès de **SAS ETS PUIGRENIER** (ci-après dénommée le « **Vendeur**») par ses clients professionnels (ci-après dénommé le / les «**Client(s)**») et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du **Client** ou de son groupement.

Dans le cas de groupements fédérant des adhérents indépendants affiliés, les présentes conditions générales de vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés auxquels elles seront dès lors opposables.

En conséquence, toute commande passée au **Vendeur** implique nécessairement à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par le **Client** desdites conditions générales de vente, qui constituent le socle de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-1,III du Code de commerce. Toutes conditions contraires et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du **Client**, y compris ses éventuelles conditions d'achat et bons de commande, sont en conséquence inopposables au **Vendeur**, sauf acceptation préalable et écrite au cas par cas. Dans l'hypothèse où le **Client** souhaiterait formuler des observations sur les présentes conditions générales de vente, il devra les adresser au **Vendeur**, par écrit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la communication des présentes conditions générales de vente par le **Vendeur**, en motivant explicitement et de manière détaillée son éventuel refus ou sa demande de soumettre certaines dispositions à la négociation. A défaut, le **Client** sera réputé avoir accepté les dispositions des présentes conditions générales de vente dans leur intégralité, celles-ci prévalant alors sur toutes dispositions contraires figurant dans des documents émanant du **Client** et, notamment, dans la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) qui sera conclue entre le **Vendeur** et le **Client**. Le fait de ne pas se prévaloir à un moment donné, de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété par le **Client** comme valant renonciation par le **Vendeur** à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

En toute hypothèse, en aucun cas, le **Vendeur** ne pourra être soumis par le **Client** à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contraires à l'article L. 442-1, I, 2° du Code de commerce. En outre, conformément à l'article L. 442-1, I, 4° du Code de commerce, le **Client** ne pourra obtenir du **Vendeur** des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles. Tout avantage consenti au **Client** au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie « équilibrée ».

Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout **Client** qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès du **Vendeur**, ainsi qu'à tout distributeur préalablement à la conclusion d'une convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) telle que visée à l'article L. 441-4 du Code de commerce.

Les présentes conditions générales de vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que ces conditions et leurs éventuelles modifications sont communiquées au **Client** par tout type de moyen ou seront, le cas échéant, annexées à la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) prévue par l'article L.441-4 du Code de commerce (cf. article 10 infra). Nos conditions générales de vente sont à cet effet disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante : <http://www.puigrenier.com/puigrenier-et-vous/conditions-generales-de-ventes/>

## Article 2 Commandes

Les commandes sont à adresser à l'adresse suivante :

ETABLISSEMENTS PUIGRENIER  
SERVICE COMMERCIAL  
Allée Gilbert Talbourdeau 03100 MONTLUCON

Téléphone : 04 70 06 20 80 Télécopie : 04 70 29 66 85

E-Mail : [televente@puigrenier.fr](mailto:televente@puigrenier.fr)

par tout moyen conforme aux usages (courrier, téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.) et ne deviennent définitives qu'après acceptation par le **Vendeur**. Cette acceptation résulte soit de la confirmation de la commande par télécopie ou courrier électronique, soit de la livraison effective des produits commandés. Elle peut être totale ou partielle, sans que la responsabilité du **Vendeur** puisse être engagée à ce titre.

La commande de produits sera facturée au prix convenu selon les modalités de l'article 8 ci-après.

Le **Vendeur** se réserve le droit d'exiger du **Client** le paiement d'un acompte pouvant atteindre 100% du montant de la commande, à valoir sur le montant total facturé de la commande. A cette fin, le **Vendeur** adressera au **Client**, sur demande, une facture pro-forma précisant le montant de l'acompte. La commande ne sera considérée comme ferme et définitive qu'à l'encaissement par le **Vendeur** du montant de l'acompte.

Le **Vendeur** se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du **Client** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit, ou passée de mauvaise foi. Il est en outre rappelé que le **Vendeur** peut se trouver dans l'obligation légale de refuser certaines commandes, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur (cf. notamment Arr. 17.03.1992, modifié par Arr. 18.12.2009). La modification ou l'annulation de la commande passée par le **Client** ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits. En tout état de cause, les acomptes éventuellement versés ne seront pas restitués. Si la totalité de la commande ne peut être honorée par suite d'une pénurie partielle ou totale pour laquelle le **Client** a été informé, cela ne saurait justifier une annulation de commande ni donner lieu à des pénalités ou indemnités.

Le **Client** étant un professionnel achetant dans le cadre et pour les besoins de sa profession, il n'y a pas lieu d'appliquer le droit de rétractation prévu par le code de la consommation.

### Précisions complémentaires :

#### 1. Conditions de franco de port :

##### 1.1. Produits frais :

Toute commande passée par le **Client** devra respecter un poids minimum afin de permettre la mise en œuvre d'une livraison en franco de port. Ainsi, le poids minimum de commande pour une prestation logistique en franco de port est fixé à 100 kg pour les produits frais de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> transformation et à 40 kg pour les produits frais élaborés. A défaut, un coût de transport forfaitaire sera facturé par le **Vendeur** au **Client** de 30 € HT par position logistique. Pour les commandes de produits frais élaborés inférieures à 20 kg, le forfait passe de 30 € HT à 50 € HT par position logistique.

### 1.2.Produits surgelés :

Pour les produits surgelés, le poids minimum de commande pour une prestation logistique en franco de port est porté à 190 kg pour une préparation de commande en palette multi-produits. A défaut, un coût de transport forfaitaire de 75€ HT par position logistique sera facturé par le **Vendeur** au **Client**. Aucune condition de poids minimum n'est applicable pour les produits surgelés commandés en palette complète mono-produit.

### 2.Frais de dépalettisation pour les commandes de produits surgelés :

Concernant les commandes de produits surgelés, toute commande passée par le **Client** devra respecter une unité de palette sauf en cas d'accord expresse donné par le **Vendeur**. A défaut, un coût de dépalettisation de 0,20€HT/kg sera facturé par le **Vendeur** au **Client**. Dans le cas d'une dépalettisation non imputable au **Client** (rupture), cette facturation ne sera pas applicable.

## Article 3 Livraisons

La responsabilité des risques (dommages causés ou subis) liés à la marchandise, et notamment à sa parfaite conservation est transférée au **Client** à la livraison (cas d'une livraison franco) ou à sa prise en charge par ce dernier (cas d'une livraison départ) et ce, nonobstant les dispositions figurant sous l'article 7 relatives à la clause de réserve de propriété.

Les délais de livraison ne sont donnés que sur demande et à titre indicatif. En conséquence, aucune pénalité de quelque nature que ce soit ne sera due, ni aucune annulation de commande imposée, en cas de retard de livraison et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du **Client**. Seul le préjudice réellement supporté par le **Client**, démontré et évalué, pourra faire l'objet d'une demande de réparation qui ne pourra en tout état de cause intervenir qu'après négociation avec le **Vendeur** et accord des deux parties, conformément aux dispositions de l'article « Exclusion des pénalités forfaitaires et prédéterminées » des présentes. En conséquence, les retards de livraison ne peuvent donner lieu ni à des pénalités forfaitaires, ni à des annulations de commandes, ni à des refus de livraisons, ni à des rétentions de paiements des factures, sauf accord préalable et écrit du **Vendeur** et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires figurant dans les éventuelles conditions d'achat du **Client**.

Le **Vendeur** est en outre entièrement libéré de son obligation de livrer en cas de force majeure telle que définie sous l'article 5 ci-après. Dans cette hypothèse le **Vendeur** tiendra le **Client** informé, en temps opportun, des cas et événements concernés. En toute hypothèse, la livraison en cours ou à venir ne peut intervenir que si le **Client** est à jour de ses obligations envers le **Vendeur** qu'elle qu'en soit la cause. En cas de suspension de livraison par le **Vendeur**, le **Client** en sera informé selon les modalités de l'article 8 ci-après.

A la réception des produits, le **Client** doit vérifier que la livraison est conforme à la commande et signer le bon de livraison. Le bon de livraison doit être signé à sa réception par un représentant dûment habilité du **Client**, dont l'identité doit être clairement indiquée.

Conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code de commerce, le **Client** sera tenu, s'il constate une perte ou des avaries, soit d'émettre des réserves précises sur le bon de livraison et d'adresser ses réclamations au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, suivant la réception des produits, soit de former une demande d'expertise dans le même délai en application des dispositions de l'article L.133-4 du Code de commerce.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le **Client** vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus, le **Client** est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par le **Client** lors de la livraison sur le bon de livraison, les produits délivrés par le **Vendeur** seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

Dans l'hypothèse où le **Client** constaterait une non-conformité, et à moins que celle-ci ne rende les marchandises manifestement impropres à toute consommation, humaine ou animale, ou utilisation quelconques, conformes aux règles sanitaires, les produits livrés devront impérativement être tenus à la disposition du **Vendeur**, dans le respect des règles de conservation.

Les modes d'approvisionnement des produits convenus entre le **Client** et le **Vendeur** ne pourront évoluer au cours de l'année, sauf accord préalable et écrit du **Vendeur**. Dans l'hypothèse où il commercialiserait les produits par le moyen d'un site internet, le **Client** s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la commercialisation en ligne auprès du public de produits alimentaires. A ce titre, le **Client** devra s'assurer que les offres faites au public soient en tous points conformes aux exigences requises en matière d'information des consommateurs, notamment par les articles L.111-1 et L.113-3 du Code de la consommation, et de vente à distance.

En cas d'une livraison assurée via la fourniture de palette(s) consignée(s), le **Client** s'engage à retourner ces dernières au **Vendeur** après réception des marchandises. A défaut, une facturation complémentaire de 20€ HT par palette non retournée sera mise en œuvre dès la constatation de leur non-retour.

## Article 4 Garantie - Responsabilité

Le **Client** devra, dans l'hypothèse d'un vice caché affectant les produits, en informer le **Vendeur** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la découverte du vice caché. En outre, le **Client** avertira, dans le même délai, le **Vendeur**, de tout défaut de conformité constaté, en ce compris les documents d'accompagnement et l'étiquetage. A défaut, le **Client** sera présumé avoir renoncé à toute action à l'encontre du **Vendeur**. Il appartiendra au **Client** de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. En outre, il devra laisser au **Vendeur** toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices. Si les vices ou anomalies sont avérés, le **Client** pourra obtenir le remplacement ou le remboursement des produits au choix du **Vendeur**, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages et intérêts et ce, notwithstanding toute clause contraire figurant dans les éventuelles conditions générales d'achat du **Client**. En particulier, le **Vendeur** n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque nature que ce soit tels que perte de profits, perte de revenus, perte de clientèle, etc. La responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée (i) si les marchandises ont été transportées dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature (hygiène, température, etc.), (ii) en cas de recours à un transporteur indépendant du **Vendeur**, (iii) au cas où les marchandises vendues seraient entreposées dans de telles conditions anormales ou incompatibles avec leur nature. De même, le respect de la date limite de consommation incombe au **Client** qui est le seul responsable de sa gestion et de la rotation des stocks. Par ailleurs, la responsabilité du **Vendeur** ne saurait être engagée en cas de non-respect par le **Client** des règles applicables au commerce de produits alimentaires de façon générale et de la viande en particulier (respect par le Client des D.L.V., des D.L.C., des D.L.U.O., des obligations relatives à la traçabilité des marchandises, du respect de la chaîne du froid, etc.). Notamment, la responsabilité du

**Vendeur** ne saurait être engagée du fait de la distribution de marchandises périmées ou détériorées.

Tout retour de produits devra être effectué dans les conditions de l'article 12 ci-après. La réclamation effectuée par le **Client** ne suspend pas le paiement par ce dernier des produits concernés, dans les conditions de l'article 8 ci-après.

## Article 5 Exonération de responsabilité en cas de force majeure

Les obligations du **Vendeur** seront suspendues de plein droit et sans formalité et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'évènements tels que, notamment, et sans que cette liste soit limitative : guerre (déclarée ou non déclarée), guerre civile, émeute et révolution, acte de piraterie, sabotage, réquisition, confiscation, nationalisation, embargo et expropriation, cataclysme naturel tel que violente tempête, cyclone, tremblement de terre, raz de marée, inondation, destruction par la foudre, épidémie, accident, notamment d'outillage, bris de machine, explosion, incendie, destruction de machines, d'usines et d'installations quelles qu'elles soient, interruption ou retard dans les transports, défaillance d'un transporteur quel qu'il soit, impossibilité d'être approvisionné pour quelque raison que ce soit, pénurie des matières premières, défaut de qualité ou mauvaise qualité des matières premières, défaillance d'un tiers, boycott, grève et lock-out sous quelque forme que ce soit, grève du zèle, occupation d'usines et de locaux, arrêt de travail se produisant dans les entreprises du **Vendeur**, acte de l'autorité, qu'il soit licite ou illicite, arbitraire ou non, ou bien encore tout autre événement indépendant de la volonté du **Vendeur**. Dans ce cas, le **Vendeur** mettra tous les moyens en œuvre pour reprendre, dès que possible, l'exécution de ses obligations. Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept (7) jours, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours sans pouvoir prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation devra être effectuée par écrit et ne sera effective que si elle est parvenue avant l'expédition des produits.

## Article 6 Emballages

Les produits sont mis à la disposition du **Client** sous emballages déterminés et préparés par le **Vendeur**, sous forme de rolls, palettes, sous vide, cartons, etc, mis en dépôt avec la marchandise.

Les emballages restent la propriété du **Vendeur**. Ils doivent être tenus à disposition du **Vendeur** propres et en bon état. En cas de perte ou détérioration, ils seront facturés à leur prix de remplacement.

## Article 7 Réserve de propriété

Les produits vendus demeurent la propriété du **Vendeur** jusqu'au paiement intégral des factures. A cet égard, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la remise d'une traite, d'un chèque bancaire ou postal ou de tout titre créant une obligation de payer. Le paiement ne pourra être considéré effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par le **Vendeur**.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge du **Client** dès réception desdits produits à la livraison. Si les produits, objet de la réserve de propriété, ont été revendus par le **Client**, la créance du **Vendeur** sera automatiquement transportée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le **Client**.

Le **Client** cède dès à présent au **Vendeur** toutes créances qui naîtraient de la revente des produits impayés sous réserve de propriété. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **Client**, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et /ou réglementaires en vigueur. En cas de revendication des marchandises, pour non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Conformément aux articles L.621-122 et L.622-14 du Code de commerce, nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au **Client**.

Le **Vendeur** est d'ores et déjà autorisé par le **Client** qui accepte, à faire dresser un inventaire et/ou mettre sous séquestre les produits impayés détenus par lui. Tous acomptes antérieurement payés resteront acquis, dans leur totalité, au **Vendeur** à titre de clause pénale. Le **Client** sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le **Client** devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement au **Vendeur** et fournir au **Vendeur**, à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

Le **Client** s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent au **Vendeur** et à informer le **Vendeur**, et à informer le **Vendeur** immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

## **Article 8 Tarifs/Prix/Imprévision – Facturation/Conditions de paiement/Dématérialisation**

### **8.1 Tarifs**

Il est rappelé que, dans le secteur des viandes de boucherie, l'établissement d'un tarif est impossible pour les produits dont les prix sont déterminés de façon quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, voire trimestrielle au regard de cadencier ou de l'évolution de l'offre et de la demande. Par conséquent, pour ces produits, aucun tarif ne pourra être communiqué au **Client** concomitamment aux conditions générales de vente, ou ne pourra être annexé à la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) prévue par l'article L. 441-4 du Code de commerce, conformément à la réponse apportée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) le 6 janvier 2015 à La Coopération Agricole (anciennement Coop de France), Culture Viande (anciennement FNICGV/FEDEV) et SNIVSNCP. Dans ce cas, une grille de prix est périodiquement transmise pour le déroulement des négociations de gré à gré et leur confirmation. En l'absence de tarif, ces produits ne sont par conséquent pas soumis aux dispositions de l'article L. 441-1-1 du Code de commerce relatif à la transparence de la part des matières premières agricoles incluse dans la composition des produits, ni à celles de l'article L. 443-8 du Code de commerce relative à leur transposition dans la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel).

Pour les produits pouvant donner lieu à l'élaboration d'un tarif, lorsque le contexte économique le permet, celui-ci sera communiqué au **Client**, selon le cas, en même temps que les présentes conditions générales de vente ou seront annexées à la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) prévue par l'article L. 441-4 du Code de commerce. Pour les produits donnant lieu à l'élaboration d'un tarif, ce dernier est réputé modifiable à tout moment, tenant compte de l'évolution des cours des matières premières brutes agricoles, des coûts de production des éleveurs, des prix constatés sur le marché, des évolutions technologiques, du coût de l'énergie, du coût des intrants, des coûts de main d'œuvre, des coûts des emballages ou toutes autres modifications décidées par le législateur et susceptible d'impacter les coûts de production du **Vendeur**, à la charge pour le **Vendeur** de justifier des évolutions en question sur la base d'éléments objectifs qu'il portera à la connaissance du **Client**. Tout **Client** qui



passer commande après la notification du nouveau tarif pour livraison de celle-ci après l'entrée en vigueur du nouveau tarif est réputé avoir accepté ce dernier qui prévaudra sur toute information éventuellement divergente qui pourrait figurer dans la commande. Dans l'hypothèse où la commande serait antérieure à la notification du nouveau tarif, elle pourra être annulée par télécopie ou e-mail confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception par le **Client**, sans indemnité, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant la notification du nouveau tarif par le **Vendeur**.

En toute hypothèse, la commande de produits sera facturée au prix convenu lors de la passation de la commande et tel que ce prix sera effectif à la date de livraison ; ce prix résultant, selon le cas, soit d'une détermination quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, voire trimestrielle, soit du tarif, le cas échéant, tel que modifié.

Tous les prix communiqués s'entendent hors taxes, franco domicile du **Client** sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.. Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application de la réglementation en vigueur sont à la charge du **Client**. Ces derniers ne peuvent en aucun être considérés comme des éléments constitutifs du chiffre d'affaires dans le cadre de la relation commerciale établie entre le **Vendeur** et le **Client**, le chiffre d'affaires s'entendant nécessairement hors taxes au sens le plus large.

## 8.2 Indicateurs

Conformément aux dispositions de l'article L.443-4 du Code de commerce et aux lignes directrices de la DGCCRF sur la prise en compte des « indicateurs » dans la chaîne contractuelle du 27 juillet 2020, il est précisé que les prix des produits sont déterminés en tenant compte notamment des indicateurs suivants :

Produit / catégorie de produits / marques	Indicateurs	Observations
.Produits hors démarche SIQO*	.Indicateur de coûts de production : IPAMPA, indice mensuel viande bovine (source IDELE) <a href="http://idele.fr/services/outils/ipampa.html">http://idele.fr/services/outils/ipampa.html</a> .Indicateur de prix de marché : Cotation GBEA nationale publiée par France Agrimer (Gros Bovin Entrée Abattoir) <a href="https://visionet.franceagrimer.fr">https://visionet.franceagrimer.fr</a> (séries chronologiques / productions animales)	
.Produits sous SIQO (BIO)	.Non connu (Commission Filière Bovine de notre partenaire AB)	.Nos approvisionnements de la filière Agriculture Biologique (AB) résultent d'un partenariat dont les prix nous sont communiqués régulièrement sous la forme d'une grille d'achat déterminée/ferme, établie par ce partenaire, dans l'objectif d'une juste rémunération de l'activité d'élevage biologique.
.Produits sous SIQO (LABEL ROUGE)	.Indicateur de coûts de production : Indicateur de prix de revient défini par l'accord interprofessionnel du 22 Mai 2019 publié par Interbev, pondéré en fonction de l'évolution des indices IPAMPA publiés par l'INSEE et de l'agrégation réalisée par l'IDELE des IPAMPA sur le secteur VIANDE BOVINE. <a href="http://idele.fr/services/outils/ipampa.html">http://idele.fr/services/outils/ipampa.html</a> .Indicateur de prix de marché : Cotation hebdomadaire GBEA publiée par France Agrimer (Gros Bovin Entrée Abattoir national) <a href="https://visionet.franceagrimer.fr">https://visionet.franceagrimer.fr</a> (séries chronologiques / productions animales) .Indicateur lié à la qualité (1) : Surcoût cahier des charges (CDC) Label Rouge et coût spécifique de l'Organisme De Gestion sélectionné (ODG)	(1) Il n'existe aucun indicateur officiel relatif à la qualité.

\*SIQO : Signe d'Identification de Qualité et d'Origine

Concrètement, les prix des produits ont été définis de façon à (i) couvrir le coût d'achat des animaux, par référence aux derniers indicateurs connus, ainsi que l'ensemble des autres charges du Vendeur (le coût d'achat des animaux ne comptant que pour partie seulement dans le coût de revient des produits) et à (ii) réaliser la marge nécessaire pour permettre au Vendeur de continuer à investir.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte tout ou partie des caractéristiques des contrats conclus par le **Vendeur** avec l'amont dans le cadre de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime.

### 8.3 Transparence et non négociabilité

Pour les produits pouvant donner lieu à l'établissement d'un tarif et conformément aux dispositions de l'article L. 441-1-1, I du Code de commerce relatif à la part non négociable des matières premières agricoles (MPA) dans le tarif des produits lorsqu'elle représente plus de 50% de la composition des produits, le **Vendeur** informe le **Client** que les caractéristiques générales des produits à cet égard sont les suivantes :

Famille de produit	%MPA dans la composition du produit	%MPA dans la composition du tarif (non négociable)
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> transformation*	Dispositif non applicable	Dispositif non applicable
Viandes piécés UVCI	100%	80%
Autres produits élaborés	100%	70%

\*Viandes de boucherie, cf article 8.1.

Dans le cas où la part des matières premières agricoles dans la composition des produits viendrait à changer de façon significative en raison des éléments de contexte, le **Vendeur** informera le **Client** par tous moyens des évolutions observées ainsi que des motifs relatifs à ces évolutions.

### 8.4 Clause de révision automatique du prix et clause de renégociation du prix

Conformément aux dispositions de l'article L.443-8 du Code de commerce, pour les produits soumis à l'article L.441-1-1 du Code de commerce, la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) comportera une clause de révision automatique du prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole, à la hausse ou à la baisse, entrant dans la composition des produits.

En vertu des dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, le prix convenu pourra être renégocié, à la demande de la Partie la plus diligente, en cas de fluctuations du prix des matières premières agricoles et alimentaires entrant dans la composition des produits ainsi que des coûts de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages, affectant les coûts de production des produits.

Les conditions de révision et de renégociation afférentes à ces dispositions sont précisées à l'**Annexe 1** des présentes.

### 8.5 Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) qui rendrait l'exécution de celle-ci excessivement onéreuse pour le **Vendeur**, ce dernier pourra demander une renégociation de la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande.

Les Parties devront alors renégocier les termes de la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) et, en premier lieu, le prix convenu, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception de la lettre recommandée faisant état de la demande de renégociation. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. Le **Client** ne pourra pas s'opposer à une demande justifiée du **Vendeur** aux fins de modification du prix convenu et ce, afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.

A défaut d'accord dans le délai susvisé, les relations entre les Parties se poursuivront dans les conditions fixées par la convention écrite (ou Plan d'affaires annuel) sauf si le **Vendeur** souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée maximale de (3) trois mois.

## 8 6 Facturation – Conditions de paiement

Les factures sont payables à l'adresse suivante :

ETABLISSEMENTS PUIGRENIER  
SIEGE SOCIAL  
72 Avenue de l'Europe 03100 MONTLUCON

Elles sont payables uniquement par virement, à trente (30) jours pour les achats de viandes congelées ou surgelées, ou à vingt jours (20) après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches, selon les cas conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-1.1°) et 2°) du Code de commerce.

Seul le règlement à l'échéance convenue est libératoire. Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-10 du Code de commerce, toute inexécution par le **Client**, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au **Vendeur**. Egalement, sera appliquée une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement (décret 2012-1115 du 02 octobre 2012). Tout mois commencé sera intégralement dû. Le **Vendeur** pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au **Client**.

A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le **Vendeur** se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le **Client** à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du **Client**, notamment en cas d'allégation par le **Client** d'un retard de livraison ou de non-conformité du produit livré, l'accord préalable et écrit du **Vendeur** étant indispensable au cas par cas, et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du **Client**.

En cas de retard ou d'inexécution totale ou partielle, par le **Client**, de ses obligations de paiement, le **Vendeur** pourra notifier au **Client**, par écrit (courrier électronique, télécopie, lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception), la suspension de ses livraisons. Ces dispositions cesseront de produire leurs effets lors du paiement intégral des factures impayées, le **Client** acceptant de facto les nouveaux délais de livraison qui lui seront notifiés par le **Vendeur**. En tout état de cause, le **Vendeur** sera en droit de ne plus livrer de nouvelles commandes tant que le **Client** n'aura pas pleinement réglé les montants dus en principal, frais, intérêts et accessoires.

En cas d'insolvabilité notoire, de paiement au-delà de la date d'échéance, de redressement ou de liquidation judiciaire, le **Vendeur** pourra, sous réserve des dispositions impératives de l'article L.621-28 du Code de commerce résilier de plein droit le contrat en totalité sur simple avis donné au **Client** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans autre formalité et sans préjudice de l'exercice de tous ses autres droits.

Toute détérioration du crédit du **Client** pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du **Client**, l'exigence de certains délais de paiement, d'un règlement comptant des commandes en cours et à venir et de certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du **Client**. Conformément aux dispositions visées sous l'article L.621-24 du Code de commerce, de convention expresse, en cas de mise en redressement ou mise en liquidation judiciaire du **Client**, le montant non encore payé des factures qu'il aurait pu émettre au titre des prestations effectuées au profit du **Vendeur** et celui des réductions de prix éventuellement dues, se compensera avec les sommes qu'il resterait devoir au **Vendeur**, celles-ci devenant immédiatement exigibles.

Si, par ailleurs, le **Vendeur** est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 10 % du montant des sommes dues par le **Client** et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

### 8.3 Facturation – Dématérialisation

Le **Vendeur** est engagé dans un processus de dématérialisation de ses factures (factures électroniques) conformément aux dispositions prévues par l'article 289 du Code général des impôts. Ainsi, le **Client** s'engage à accepter les modalités de facturation électronique dès lors qu'elle est proposée par le **Vendeur** au **Client** selon un des trois formats suivants :

- Soit sous forme électronique en recourant à toute solution technique dès lors qu'une documentation permanente est mise en place par le **Vendeur** et permet au **Client** d'établir une piste d'audit fiable entre la facture émise par le **Vendeur** et la livraison de biens ou prestations de services qui en est le fondement ;
- Soit en recourant à la procédure de signature électronique avancée définie au a du 2 de l'article 233 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les règles de facturation et dont les conditions d'émission, de signature et de stockage sont précisées par décret ;
- Soit sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties, permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque, dans des conditions également précisées par décret.

Le format de facture électronique qui pourra être proposé par le **Vendeur** au **Client** dépendra des volumes d'affaires traités eu égard aux coûts de mise en œuvre de l'un ou l'autre des formats ci-avant exposés. Ainsi, il est convenu que le choix du format de la facture électronique à mettre en œuvre reviendra au **Vendeur**.

Dans le cas où le format retenu nécessite la prise en compte d'une adresse email à fournir par le **Client** au **Vendeur**, le **Client** s'engage à fournir une adresse email valide et à signaler au **Vendeur** toute modification susceptible d'intervenir afin de garantir le correct acheminement des factures électroniques par voie d'email.

Les parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige, les factures électroniques émises par le **Vendeur**, conservées par les parties conformément aux dispositions de la réglementation fiscale en vigueur, soient admissibles devant toute juridiction ou instance arbitrale et fassent preuve des faits qu'elles contiennent.

## Article 9 Réductions de prix

Le **Client** bénéficiera des remises et ristournes consenties par le **Vendeur**, pour autant que les conditions y donnant droit seront respectées. Ces remises et ristournes sont définies, avec leur taux, leurs conditions d'obtention et leurs modalités de calcul avec le **Client**. Le versement des ristournes sera effectué au cours du premier trimestre de l'année suivante, après règlement intégral de toutes les factures de l'année précédente. Le paiement des ristournes par le **Vendeur** est subordonné à la condition que le **Client** ait respecté les échéances de la totalité des factures émises par le **Vendeur** et précédant la mise en paiement desdites ristournes. Dans l'hypothèse où le taux de ristourne serait mentionné sur la facture, le règlement de la ristourne correspondante ne pourra cependant intervenir que pour autant qu'au 31 décembre de l'année en cours les conditions y donnant droit continuent d'être réalisées. A défaut de paiement, même partiel, d'une seule facture, les avances sur ristournes éventuellement intervenues seront purement et simplement annulées et devront être remboursées immédiatement par le **Client**. Nonobstant toute disposition contraire, ces remises et ristournes seront émises et facturées (avoir) par le **Vendeur** avec TVA selon les règles de taux applicables à leur date d'émission et le **Client** s'engage par conséquent à régulariser la TVA initialement déduite sur les factures concernées par lesdites remises et ristournes. Ainsi, toute demande de remises et ristournes sans TVA (ou « net de taxes ») ne pourra être acceptée.

## Article 10 Plan d'affaires annuel/ Conditions particulières de vente/ Services propres à favoriser la commercialisation des produits/ autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale/ Prix convenu

### 10.1 Contenu du Plan d'affaires annuel (Convention écrite)

Chaque fois que des conditions dérogeant aux conditions générales de vente seront conclues ou chaque fois qu'il sera convenu de services de coopération commerciale ou d'autres obligations, conformément aux dispositions de l'article L.441-3 et L.441-4 du Code de commerce, ou chaque fois qu'une réglementation ne l'impose, une convention écrite, ci-après dénommée « Plan d'affaires annuel », sera établie entre le **Vendeur** et le **Client** et dont les présentes conditions générales de vente devront être annexées. Ce Plan d'affaires annuel interviendra au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année n et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix convenu à l'issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, le Plan d'affaires annuel précisera :

- Les conditions de l'opération de vente des produits et notamment les conditions particulières de vente éventuellement accordées au **Client**, sous forme de remises ou de ristournes, dérogeant aux présentes conditions générales de vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par le **Client** et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature du Plan d'affaires annuel, devra être préalablement démontrée par ledit **Client**.
- Les prestations de services propres à favoriser la commercialisation des produits, en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services et leur durée, et leur rémunération, sauf à ce que le Plan d'affaires annuel établi sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre annuel qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service.

- Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le **Vendeur** et le **Client** ne relevant pas des services propres à favoriser la commercialisation des produits, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi qu'éventuellement sa rémunération sous forme de réduction de prix au même titre que les conditions particulières de vente visées ci-dessus.

Le Plan d'affaires annuel précisera également le chiffre d'affaires annuel HT prévisionnel que le **Vendeur** et le **Client** prévoient de réaliser ensemble au cours de la période couverte par la convention écrite.

Lorsque le **Client** est un grossiste au sens des dispositions du II de l'article L.441-4 du Code de commerce, une convention écrite répondant aux exigences du seul article L.441-3 sera conclue entre le **Vendeur** et le **Client**. A cet égard, celle-ci pourra préciser les types de situations et modalités selon lesquelles des conditions dérogatoires de l'opération de vente sont susceptibles d'être appliquées. Il appartient au **Client** de vérifier si, au regard de ses spécificités, il peut effectivement bénéficier de ce statut de grossiste et ainsi le garantir au **Vendeur**.

Toute modification du Plan d'affaires annuel devra faire l'objet d'un écrit complémentaire qui mentionne l'élément nouveau le justifiant et ce, que le **Client** soit détaillant ou un grossiste.

## **10.2 Modification du prix convenu en cours d'année**

En vertu des dispositions de l'article L.441-8 du Code de commerce, le Plan d'affaires annuel comportera une clause relative aux modalités de renégociation du prix convenu permettant de prendre en compte les fluctuations du prix des matières premières agricoles des produits visés par les articles D.441-6 et D.442-7 du Code de commerce. Le Plan d'affaires annuel précisera notamment les conditions de déclenchement de la renégociation et le délai de cette renégociation et prévoira l'établissement d'un compte-rendu de négociation conforme aux dispositions de l'article D.441-7 du Code de commerce.

Par ailleurs, s'agissant des Produits ne pouvant faire l'objet d'un tarif, le Plan d'affaires annuel précisera les usages relatifs aux modalités de détermination du prix de vente dans le secteur des viandes de boucherie.

Pour les autres Produits, le Plan d'affaires annuel précisera le principe et les modalités d'acceptation par le **Client** de chaque proposition d'évolution du tarif par le **Vendeur** en dehors des cas prévus par l'article L. 441-8 du Code de commerce et ce, conformément à la note d'information n°2014-185 du 22 octobre 2014 de la DGCCRF. A cet égard, en application des dispositions de l'article 1164 du Code civil, le **Client** reconnaît la faculté pour le **Vendeur** de modifier unilatéralement, à la hausse comme à la baisse, le prix convenu à la suite d'une modification de son tarif dans les conditions figurant à l'article 8. des présentes conditions générales de vente.

## **10.3 Modalités de calcul et de paiement des avantages financiers**

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux du Plan d'affaires annuel, dûment signé, paraphé et daté du **Client**, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Le paiement par le **Vendeur** de tout éventuel avantage financier est subordonné à la condition que le **Client** ait respecté tous ses engagements ainsi que les échéances de la totalité des factures précédant la date de mise en paiement de ces avantages financiers.

Les factures de prestations de services établies par le **Client** devront être conformes aux dispositions de l'article L.441-9 du Code de commerce ainsi qu'aux dispositions de l'article 289 du Code général des impôts et de l'article 242 nonies A de l'annexe II du Code général des impôts. Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Elles ne seront pas compensables avec les factures de livraison des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le **Client** et justifiera le refus de livraison

Lorsque le montant d'un avantage financier consenti nécessite la mise en œuvre d'une ristourne sur chiffre d'affaires, cette ristourne sera émise et facturée (avoir) par le **Vendeur** avec TVA selon les règles de taux applicables à sa date d'émission et le **Client** s'engage par conséquent à régulariser la TVA initialement déduite sur la(es) facture(s) concernée(s) par ladite ristourne. Ainsi, toute demande de ristourne sans TVA (ou « net de taxes ») ne pourra être acceptée. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires diminué de toutes sommes retenues par le client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que ce soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite du **Vendeur**.

Dans l'hypothèse où le paiement des ristournes et/ou des services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services s'effectuerait par la voie d'acomptes, le chiffre d'affaires retenu comme base de calcul sera celui réalisé au titre de l'année n-1 ou un chiffre d'affaires prévisionnel établi entre le **Client** et le **Vendeur**. Toutefois, dans l'hypothèse d'une baisse significative de chiffre d'affaires réalisé par le **Vendeur** avec le **Client** au cours de l'année n par rapport à la même période de l'année n-1, le vendeur pourra demander à tout moment au **Client** de diminuer le montant des acomptes. Le **Vendeur** et le **Client** se réuniront alors pour convenir d'une nouvelle modalité de détermination des acomptes. Une telle modification des acomptes pourra également intervenir dans les mêmes conditions lorsque ces derniers ont été déterminés à partir d'un chiffre d'affaires prévisionnel et qu'il ne pourra pas être atteint.

En cas de retard de paiement des factures de services de coopération commerciale et/ou d'autres obligations, le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles par le **Client** le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ne pourra excéder trois fois le taux d'intérêt légal. Aucune pénalité pour retard de paiement d'acomptes ne sera acceptée par le **Vendeur**.

## Article 11 Nouveaux instruments promotionnels-Opérations sous mandat

Dans l'hypothèse où, hors du cadre du Plan d'affaires annuel, le **Vendeur** et le **Client** viendraient à mettre en place une ou plusieurs opérations de promotion des ventes des produits par le biais d'un mécanisme de mandat, celles-ci ne seront susceptibles d'être acceptées par le **Vendeur** qu'à la condition de respecter les impératifs suivants :

- La nature exacte de l'opération, la date de la réalisation et la durée, les points de vente concernés par l'opération, la nature des produits concernés ainsi que le montant de l'avantage unitaire devront avoir été définis d'un commun accord, par le moyen d'un contrat écrit établi préalablement à la réalisation de la ou des opérations en cause ;
- Conformément aux dispositions de l'article 1993 du Code civil, il appartiendra au **Client** de rendre compte au **Vendeur** de la bonne exécution des opérations en cause : la reddition de compte du **Client** devra être accompagnée des justificatifs de vente des produits et de versement des réductions de prix en cause et/ou des lots virtuels et/ou des produits gratuits

ou, de manière générale, de tout justificatif garantissant la bonne fin de l'opération concernée. Aucun règlement ne pourra intervenir préalablement à cette reddition de comptes.

- L'initiative des opérations promotionnelles sous mandat reste du seul ressort du **Vendeur** qui demeure seul juge de l'opportunité commerciale, au cas par cas, de semblables opérations : en conséquence, le **Client** ne pourra en aucun cas prétendre à l'octroi par le **Vendeur** d'une enveloppe budgétaire afférente aux opérations sous mandat, non plus qu'au solde de cette éventuelle enveloppe qui ne constituerait donc en aucun cas un droit acquis pour le **Client**.

De manière générale, toute promotion devra être strictement conforme aux dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « Loi ASAP »). A cet égard, le double plafonnement des promotions prévu par cette loi devra ainsi être strictement respecté. A cette fin, le **Client** s'engage à informer le **Vendeur** de toute opération promotionnelle portant sur les produits qu'il organiserait de sa propre initiative au cours de la période couverte par la Convention écrite (ou Plan d'affaires annuel).

## Article 12 Retours et Retrait/Rappel

### 12.1 Retours :

Aucun retour de produits ne sera admis sans l'accord préalable et écrit du **Vendeur**. Les coûts afférents au transport des produits retournés resteront à la charge du **Client**, sauf cas de non-conformité avérée et constatée par le **Vendeur**. Seul le transporteur choisi par le **Vendeur** est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

### 12.2 Retrait/rappel :

Le **Client** est tenu d'informer le **Vendeur** dès la survenance ou dès la connaissance de toute suspicion ou détection d'une non-conformité d'un ou plusieurs produit(s), qui nécessiterait la mise en œuvre d'une procédure de retrait et/ou de rappel. Tout signalement devra être accompagné de tous les éléments qui pourraient démontrer la responsabilité du **Vendeur**. Le **Client** sera tenu de coopérer à toute procédure de retrait et/ou de rappel. Sauf ordre d'une autorité publique sanitaire, en aucun cas le **Client** ne pourra prendre seul l'initiative d'une procédure de retrait et/ou de rappel, toute décision de retrait et/ou de rappel incombant au **Vendeur**.

Eu égard au droit du Vendeur de maîtriser son droit à l'image, le **Client** s'interdit toute communication non préalablement autorisée expressément par écrit, par quelque média que ce soit (télévisé, radiophonique, affichage, internet, réseaux sociaux...) utilisant le nom, la marque et/ou tout signe du **Vendeur** présentant celui-ci comme responsable de la cause du retrait, dès lors que la responsabilité du **Vendeur** n'aura pas été démontrée.

En cas de procédure de retrait et/ou de rappel engagée en violation des paragraphes précédents, ou au cas où la responsabilité du **Vendeur** ne serait pas avérée, le **Client** remboursera au **Vendeur** les frais qu'il aurait engagés, sans perte du droit à demander la réparation de tout préjudice, dans les conditions de droit commun.

## Article 13 Droits de propriété industrielle- marques

Le **Vendeur** est titulaire de l'ensemble des droits de propriété industrielle couvrant les produits vendus au **Client** sous le nom PUIGRENIER et/ou tout autre nom utilisé par le **Vendeur**. Les



produits livrés par le **Vendeur** sous le nom PUIGRENIER et/ou tout autre nom utilisé par le **Vendeur** ne pourront être revendus que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque et à leurs spécificités techniques.

Le **Client** informera le **Vendeur** par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété industrielle concernant les produits du **Vendeur** et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable informé le **Vendeur** qui sera seul en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre.

Le **Client** s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété industrielle du **Vendeur**, dont il déclare avoir parfaite connaissance. Si le **Client** engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles le **Vendeur** pourrait être concerné et sur la base desquelles le **Client** pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec le **Vendeur** préalablement, le **Client** supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

Le **Client** qui aurait connaissance d'une contrefaçon des marques ou, de manière plus générale, des droits de propriété industrielle détenus par le **Vendeur** devra en informer immédiatement le **Vendeur** par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Spécificités relatives aux produits de viande affinée :**

Les produits de viande affinée à marque Cave à viande & Millésime sont issus d'un procédé technologique unique mis au point par le **Vendeur**. Le procédé, les marques, le dispositif de communication et de commercialisation sont dédiés exclusivement à cette gamme de produits fabriqués par le **Vendeur**. Les termes - « Affiné » pour la viande de boucherie, « Cave à viande » et « Millésime » sont protégés juridiquement par le **Vendeur**.

Dans ce cadre, le **Vendeur** met à la disposition du **Client** un package PLV dédié :

- Linges (stockinettes) à marque Cave viande, Millésime
- Etiquettes pique prix à marque Cave viande, Millésime
- Portes certificats
- Bandes rives, séparateurs de rayon
- Livrets explicatifs
- Logos Cave viande, Millésime

Dans le cas d'une absence constatée de commercialisation chez le **Client** des produits de viande affinée fabriqués par le **Vendeur** ou d'une utilisation non conforme par le **Client** du dispositif de distribution ci-avant précisé, le **Client** s'engage à retourner immédiatement le package PLV sur simple demande du **Vendeur** (frais de retour à la charge du **Client**). Par ailleurs, toute utilisation non conforme par le **Client** des produits de viande affinée, de son dispositif de distribution et des terminologies commerciales associées l'expose à des recours contentieux et judiciaires.

## **Article 14 Revente des Produits sur Internet**

Dans l'hypothèse où le **Client** commercialiserait les Produits par le moyen d'un site Internet, il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à la commercialisation en ligne auprès du public de produits alimentaires. A ce titre, le **Client** devra s'assurer que les offres faites au public soient en tous points conformes aux exigences requises en matière d'information des consommateurs, notamment par les articles L.111-1,

L.412-4, L.412-5 et R.412-44 du Code de la consommation, et de vente à distance, par les articles L.422-4 et suivants du Code de la consommation.

Le **Client** devra en outre s'assurer, le cas échéant, que l'étiquetage respecte les dispositions du décret n02016-1137 du 19 août 2016 relatif à l'indication d'origine des viandes utilisées en tant qu'ingrédient.

## Article 15 Exclusion des pénalités forfaitaires et prédéterminées

Aucune pénalité prédéterminée, forfaitaire ou non, pour quelque motif que ce soit, ne sera acceptée par le **Vendeur**, sauf accord préalable et écrit de sa part, et ce, nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers ou autre document émanant du **Client**. En cas de manquement du **Vendeur**, à l'une quelconque de ses obligations, il est rappelé que seul le préjudice réellement subi, préalablement démontré et évalué par le **Client** pourra ouvrir droit à une demande de réparation.

S'agissant plus spécifiquement des pénalités logistiques, et conformément à l'article L.441 17 du Code de commerce et aux Lignes directrices en matière de pénalités logistiques de la DGCCRF du 11 juillet 2022, aucune pénalité pour inexécution par le **Vendeur** de ses engagements contractuels de nature logistique ne pourra être facturée au **Vendeur** si :

- (i) Le **Client** n'a pas rapporté la preuve du manquement contractuel ;
- (ii) Le **Client** n'a pas rapporté la preuve de la rupture de stock des produits en linéaire et en entrepôt, ou par dérogation, de l'existence d'un préjudice et de son évaluation ;
- (iii) Le **Client** n'a pas tenu compte d'une marge d'erreur au regard des volumes de livraison appréciée sur une période supérieure à un (1) mois ;
- (iv) La pénalité n'a pas fait l'objet d'une procédure d'analyse contradictoire en amont de tout envoi de facture de pénalité intégrant un laps de temps suffisant pour permettre au **Vendeur** d'analyser la nature de l'incident revendiqué et la réalité du préjudice subi ;
- (v) La pénalité n'est pas proportionnée au préjudice subi au regard du manquement contractuel ;
- (vi) La pénalité n'est pas exprimée en pourcentage du prix d'achat des produits objet du manquement contractuel de nature logistique.

En toutes hypothèses, toute demande de pénalité devra être adressée au **Vendeur** dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de son fait générateur. Le **Client** devra fournir au **Vendeur** tous documents permettant l'analyse contradictoire du manquement invoqué et attestant du préjudice réellement subi et notamment a minima les documents suivants : le numéro de commande concernée, les produits concernés, la quantité concernée par l'incident, la photocopie de la lettre de voiture datée et émargée, la photocopie du bon de livraison daté et émargé, la nature précise et circonstanciée du manquement reproché.

À réception des justificatifs, le **Vendeur** et le **Client** échangeront contradictoirement en tenant compte de toutes les circonstances utiles, étant précisé que le **Vendeur** devra disposer d'un délai d'un (1) mois calendaire au moins pour analyser le bien fondé des pénalités. A défaut de justificatifs et/ou d'accord exprès et exprimé au cas par cas, la demande sera présumée mal fondée et le **Vendeur** ne sera contraint à aucune pénalisation de quelque nature qu'elle soit.

Par ailleurs, il est interdit de déduire d'office du montant de la facture établie par le **Vendeur** les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel. Ceci est notamment rappelé par l'article L.441-17 du Code de commerce en matière de pénalités logistiques. Ainsi, tout débit d'office, sous quelque forme que ce soit, de la part du **Client** en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant le **Vendeur** à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des

commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. Le **Vendeur** se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le **Client** aurait déduit d'office.

Si le **Vendeur** et le **Client** se mettent d'accord sur des pénalités, celles-ci devront faire l'objet d'une facture détaillée émise par le **Client** dont le délai de paiement ne pourra être inférieur à celui prévu pour le paiement des produits.

En tout état de cause, le **Vendeur** ne sera tenu d'aucune pénalité de quelque nature que ce soit en cas de force majeure telle que définie à l'article « Exonération de responsabilité en cas de force majeure » des présentes mais également de circonstances externes au **Vendeur** qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberaient les livraisons qu'il doit honorer à l'égard du **Client**, telles que notamment celles définies à l'article 1.3 de la recommandation n° 19-1 de la CEPC.

Le **Client** qui imposerait des pénalités logistiques ne respectant pas les dispositions de l'article L.441-17 du Code de commerce serait susceptible de voir sa responsabilité engagée en application de l'article L. 442-1, I, 3° du Code de commerce.

## Article 16 Contestations commerciales

Toute contestation commerciale de la part du **Client** relative à l'ensemble de la relation commerciale avec le **Vendeur** et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient et ce, en particulier de factures, contrats de coopération commerciale, contrats de services distincts, créances diverses, etc. ne pourra être prise en compte après expiration d'un délai de douze mois à compter de la survenance de l'évènement contesté. Aussi bien, toute réclamation portant notamment sur le versement de sommes (ristournes, coopération commerciale et rémunération d'autres services) qui seraient dues au cours de l'exercice n devra impérativement parvenir au **Vendeur** au plus tard le 31 Décembre de l'exercice n+1. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc irrecevable.

## Article 17 Données personnelles

Le **Client** et le **Vendeur** s'engagent, dans le cadre de la collecte et du traitement de données personnelles, à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à compter du 25 mai 2018, le règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ».

En particulier, le **Vendeur** est susceptible, en tant que responsable de traitement, de collecter des données personnelles (notamment nom, prénom, adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone du Client et/ou des salariés et/ou collaborateurs du Client) aux fins de l'exécution du contrat et de la preuve de ses obligations. Ces données sont susceptibles d'être transmises aux prestataires et sous-traitants du Vendeur. Le responsable du traitement est le Vendeur dont les coordonnées sont : 72 avenue de l'Europe - 03100 MONTLUÇON. Les données personnelles récoltées ne font l'objet d'aucun transfert vers l'étranger. Ces données font l'objet d'un traitement informatique. Ces données sont conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale, durée nécessaire à la bonne administration et exécution des commandes et à la preuve de la bonne exécution des obligations du Vendeur. Le **Client**, ou tout salarié ou collaborateur du **Client**, dispose d'un droit d'accès, d'opposition,

d'interrogation, de rectification, d'effacement, de limitation au traitement et d'un droit à la portabilité des données le concernant. Le **Client**, ou tout salarié ou collaborateur du **Client**, bénéficie également d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle. Aucune décision automatisée n'est prise sur la base des données personnelles communiquées. Pour toute information complémentaire et/ou exercice de ses droits, le **Client**, ou tout salarié ou collaborateur du Client, peut se référer à la Politique Donnée Personnelle des Etablissements PUIGRENIER accessible sur son site internet à l'adresse : <https://www.puigrenier.com/fr>.

Le **Client**, ou tout salarié ou collaborateur du **Client**, peut également nous contacter en particulier à l'adresse email suivant : [rgpd@puigrenier.fr](mailto:rgpd@puigrenier.fr).

Le **Client** s'engage à communiquer la présente clause à ses collaborateurs et salariés et les informer de leurs droits relatifs aux données personnelles les concernant.

## Article 18 Confidentialité

Le **Vendeur** et le **Client** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Le **Vendeur** et le **Client** garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

## Article 19 Droit applicable - Attribution de compétence

L'ensemble des relations contractuelles entre le **Vendeur** et le **Client** issu de l'application des présentes conditions générales de vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quel qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations entre le **Vendeur** et le **Client**.

Sous réserve de l'application des dispositions du décret 2009/1384 du 11 novembre 2009 relatif à la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence, tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre le **Vendeur** et le **Client**, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de [Montluçon](#), nonobstant toute demande incidente ou d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. Le **Vendeur** disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social du **Client** ou celle du lieu de situation des marchandises livrées. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

## Article 20 Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales de vente prennent effet dès leur acceptation contre paraphes et signature. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date de mise à jour des présentes. Nos conditions générales de vente sont disponibles sur notre site internet à l'adresse suivante : <http://www.puigrenier.com/puigrenier-et-vous/conditions-generales-de-ventes/>. A défaut d'une acceptation contre paraphes et signature, toute livraison acceptée par le Client emporte la pleine acceptation des présentes conditions générales de vente.